

MANDAT relatif à une opération de télétransmission

L'entreprise/la société - Adhérent n° (coordonnées),
représentée par ci-après dénommé "le mandant", déclare avoir opté
pour les procédures de télétransmission de ses données fiscales, sociales et comptables suivantes :

- [EDI-TDFC]
- Déclaration 2035 et annexes

et donne par les présentes mandat à l'**A.R.A.P.L Côte d'Azur – 22 avenue Georges Clemenceau – B.P. 1573 – 06010 NICE Cedex 1** – Siret n° **313 029 753 000 24**, ci-après dénommé "le mandataire",

- pour la transmission par voie électronique, directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant de son choix, des déclarations ou des données comptables, ainsi que de tous documents annexes les accompagnant et de toutes informations complémentaires demandées par les organismes ci-dessous désignés, selon les cahiers des charges établis par lesdits organismes,

[Centre de Services Informatiques de Strasbourg]

- le cas échéant, pour la régularisation des anomalies déclaratives détectées par le système et restituées par des accusés de réception, avis de traitement ou certificats de réception ;
- et la transmission des informations permettant l'émission par les organismes ci-dessus désignés d'un titre de paiement.

1. *Caractéristiques des téléprocédures*

Les procédures assurent notamment les fonctions suivantes :

- l'identification de l'émetteur et de l'auteur de l'acte ;
- l'intégrité des données ;
- la lisibilité et la fiabilité de la transmission ;
- la mémorisation de la date de transmission ;
- l'assurance de la réception ;
- la conservation des données transmises.

Le mandataire déclare avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des cahiers de charges des téléprocédures disponibles :

- en matière sociale auprès des Ops, de leurs directions relais ou de la Mission DUCS,
- en matière fiscale auprès de la Direction générales des impôts,
- en matière comptable auprès de l'Association EDIFICAS,
- auprès de la CNAV pour les déclarations de données sociales.

Le mandataire désirant transmettre directement les données à la DGI déclare avoir la qualité de partenaire EDI ou s'engage à l'obtenir dans les meilleurs délais, afin de procéder aux envois selon les modalités définies dans le cahier des charges en vigueur. Transmettant les données dans le langage normé EDIFACT, il applique les dispositions de l'article 3 de la convention type des partenaires EDI imposant l'utilisation d'outils ayant obtenu une attestation de conformité aux cahiers des charges dans le cadre d'un contrôle technique.

2. Exercice du droit d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification des données acquises via les procédures ci-dessus peuvent être exercés dans les conditions habituelles auprès de l'administration ou de l'organisme gestionnaire du dossier professionnel du contribuable.

• Obligations du mandataire

Au titre du présent mandat, le mandataire doit suivre les téléprocédures :

- établir les documents indiqués ci-dessus ;
- respecter les dates limites de déclaration et de transmission des informations de télépaiement ;
- communiquer dans les plus brefs délais au mandant les montants et les références des "certificats" valant "accusé de réception des opérations de télétransmission des déclarations" et/ou de "prise en compte des informations nécessaires à l'initialisation d'un paiement" ;
- au cas où la télétransmission serait impossible, pour quelque raison que ce soit, utiliser la procédure papier dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- et généralement accomplir les formalités nécessaires pour la mise en œuvre des téléprocédures comme par exemple, la déclaration à la CNIL.

Au titre du présent mandat, concernant la récupération des relevés de compte par voie électronique, le mandataire doit établir et faire signer à son client les documents exigés par les organismes bancaires.

Cette autorisation se limite à une simple communication des écritures bancaires et ne constitue pas un pouvoir permettant au Cabinet d'initier des opérations sur le/les comptes du client

3. Effet du mandat

Le présent contrat est conclu pour les opérations de télétransmission des déclarations et des états comptables à compter de mars 08(mois/année). Il ne constitue pas une obligation pour le mandataire de procéder immédiatement à l'ensemble des téléprocédures indiquées ci-dessus.

Un dépôt papier de la déclaration de résultat à la Direction des Impôts valant résiliation de l'adhésion à EDI-TDFC ne met pas fin au contrat pour les autres téléprocédures auxquelles participe le mandataire.

4. Reddition de compte

La remise par le mandataire au mandant des montants et des références des "certificats" valant "accusés de réception des opérations de télétransmission des déclarations" et/ou "prise en compte des informations nécessaires à l'initialisation d'un paiement", vaut reddition de compte.

Pour ce qui est du mandant, le signataire des présentes atteste :

- être dûment habilité à l'engager ;
- que la convention ne contient aucune disposition contraire aux lois ou règlements qui lui sont applicables.

Le présent mandat est soumis à la loi française. Compétence est donnée aux tribunaux dans le ressort desquels est établi le mandataire.

Fait à , le

Signature du mandant précédée de la mention manuscrite "Bon pour mandat"

Signature du mandataire précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de mandat"